

**Letter to the President of the Court from the Permanent Representative
of the Republic of Guinea to the United Nations
dated 15 January 2004**

[Translation]

Referring to the Order issued on 19 December 2003 entitled “Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory” and pursuant to Article 66, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, I have the honour to inform you, on the orders of my Government, as follows:

Israel’s construction of the separation wall in the occupied Palestinian territory, which is at odds with the relevant resolutions of the Security Council and General Assembly of the United Nations, is an illegal measure under international law.

Far from satisfying the need for security of the Israeli populations, the continued construction of this wall leads to reinforcing the feelings of frustration and hate of the put-upon Palestinian populations and, by extension, to deepening the lack of understanding between the two parties. It imperils the very core of the painstakingly negotiated Road Map of the Quartet, whose implementation is just beginning.

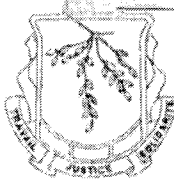
There should be no doubt that the sole purpose in constructing this separation barrier, whose route cuts seriously and deeply into Palestinian territories, is to pursue, by pernicious means, the settlement of the occupied territory and to deprive the Palestinian people of a territorial element that is essential to the full exercise of its sovereignty. It is the expression of a policy known as “bantustanization”, whose objective is to create enclaves that are not viable, thus denying any freedom of movement to the Palestinian people and robbing it of the most fertile and most productive lands, for the sole benefit of the Israeli occupier.

This is an enterprise doomed to failure, being counter to elementary standards of international law, human rights and humanitarian law and aimed at undermining the very basis of the peace process in the Middle East. It clearly runs counter to historical development and to the universally accepted vision of two States, Palestinian and Israeli, living side by side, within secure and internationally recognized borders. Worse, it is the most flagrant manifestation of the denial to the Palestinian people of the exercise of their right to full sovereignty within the framework of an independent, free and viable State.

Confident in the foregoing, the Republic of Guinea, committed to defending the legitimate rights of the Palestinian people, unequivocally condemns the ongoing construction of the separation wall. It urges the Israeli Government to demonstrate common sense by immediately ending this deplorable practice and by restoring to the Palestinian people the territories arbitrarily confiscated from them, which would be the sign of a greater readiness to contribute to a just and lasting solution to the crisis in the Middle East.

Accordingly, the Republic of Guinea reiterates its support for the application of resolution A/RES/ES-10/14 adopted on 8 December 2003 by the Resumed Tenth Emergency Special Session of the United Nations General Assembly on the illegal Israeli actions in Occupied East Jerusalem and the rest of the Occupied Palestinian Territory. It joins the many peace-loving nations of the world in requesting the International Court of Justice urgently to render an advisory opinion on the consequences arising under international law from the construction by the Israeli Government of the separation wall in the occupied Palestinian territory.

27 JAN. 2004 / 1



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

140 East 39th Street

New York, NY 10016

TEL: (212) 687-8115 • FAX: (212) 687-8248

N° 055/MPG/NY/MC/asd/04

New York, le 15 janvier 2004.

Monsieur le Président,

Me référant à l'Ordre émis le 19 décembre 2003, intitulé : «Conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé» et en vertu de l'article 66, paragraphe 2 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre haute connaissance ce qui suit :

La construction par Israël du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, qui s'inscrit en porte-à-faux avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, constitue une pratique illégale au regard du droit international.

Loin de satisfaire au besoin de sécurité des populations israéliennes, la poursuite de l'édification de ce mur conduit au renforcement des sentiments de frustration et de haine des populations palestiniennes brimées et, par ricochet, à l'élargissement du fossé de l'incompréhension entre les deux parties. Elle met en péril l'essence même de la Feuille de route du Quartet laborieusement négociée et dont la mise en œuvre en est à ses débuts.

Il ne fait en effet l'ombre d'aucun doute que cette barrière de séparation, dont le tracé empiète gravement et en profondeur sur les terres palestiniennes, n'a pour autre objectif que de poursuivre, par des moyens pernicieux, la colonisation du territoire occupé et de priver le peuple palestinien d'un attribut territorial essentiel à l'exercice de sa pleine souveraineté. Elle est l'expression d'une politique avérée de "bantoustanisation", dont le but est de créer des enclaves non viables, déniaient ainsi toute liberté de mouvement au peuple palestinien et le spoliant des terres les plus fertiles et les plus productrices, au seul profit de l'occupant israélien.

Il s'agit là d'une entreprise vouée à l'échec, contraire aux normes élémentaires du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire, visant à saper les fondements mêmes du processus de paix au Moyen Orient. Elle s'inscrit ouvertement à contre-courant de l'évolution historique et de la vision universellement acceptée de deux États palestinien et israélien vivant côte à côte, dans des frontières sûres et internationalement reconnues. Mieux, elle est la manifestation la plus flagrante du déni au peuple palestinien d'exercer son droit à la pleine souveraineté, dans le cadre d'un Etat indépendant, libre et viable.

Forte de ce qui précède, la République de Guinée, fidèle à la défense des droits légitimes du peuple palestinien, condamne sans équivoque la construction en cours du mur de séparation. Elle invite le gouvernement israélien à faire preuve de bon sens en mettant immédiatement un terme à cette pratique réprouvée et en oeuvrant plutôt à la restitution au peuple palestinien des terres qui lui ont été arbitrairement confisquées, ce qui serait le signal d'une meilleure disposition à contribuer à une solution juste et durable de la crise du Moyen Orient.

C'est pourquoi, elle réitère son attachement à l'application de la résolution A/RES/ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 par la 10^{ème} session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. Elle se joint aux nombreuses Nations éprises de paix dans le monde pour demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences, au regard du droit international, de l'édification, par le gouvernement israélien, du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.




Alpha Ibrahima SOUMALOU
Ambassadeur, Représentant permanent
de la République de Guinée auprès
des Nations Unies.

Monsieur SHI Jiuyong
Président de la Cour internationale
de Justice – La Haye.